dossier n° DP 065 286 26 00218

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Hautes-Pyrénées

date de dépôt : **15 octobre 2026**

demandeur : **ENEDIS, représenté par DE CASTRO Jordan**

pour : **Poste de transformation préfabriqué type PAC 4UF 20KV / 410V**
BURGER KING
Couleur IVOIRE RAL 1015
Affaire DD26/059127

adresse terrain : **96 Avenue Alexandre Marqui, à Lourdes (65100)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 octobre 2026 par ENEDIS, ENEDIS, représenté par DE CASTRO Jordan demeurant 5 Avenue Alsace-Lorraine, Tarbes (65000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Poste de transformation préfabriqué type PAC 4UF 20KV / 410V
  BURGER KING
  Couleur IVOIRE RAL 1015
  Affaire DD26/059127 ;
- sur un terrain situé 96 Avenue Alexandre Marqui, à Lourdes (65100) ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;
Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 14 juin 2005,
Vu la situation de la construction dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques approuvé le 13 octobre 2023, ;
Vu les articles L 134-4 et suivants du code forestier et l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillement dans les Hautes-Pyrénées,
Vu le recensement actualisé en 2022 des cavités souterraines, dans le département des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Tarbes, le 04/11/2026
Pour la préfète et par délégation
Le responsable du SACL

Pascal HAURINE

***NOTA** : Le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillement*
(voir dispositions de l'arrêté préfectoral 2008-317-14 du 12/11/2008 et carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillement https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement) ;

***NOTA** :La parcelle est située en zone Aléa faible cavités souterraines. Une étude de type G2 AVP vous est donc fortement recommandée, en cas de mesures indiquées lors de cette étude, il vous est conseillé de les mettre en œuvre pour garantir votre sécurité et votre couverture assurantielle.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.